



Conseil économique et social

Distr. générale
6 mai 2013

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquantième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 6^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 1^{er} mai 2013, à 15 heures

Président: M. Dasgupta (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (*suite*)
Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran [(E/C.12/IRN/2); document de base (HRI/CORE/1/Add.106); liste de points à traiter (E/C.12/IRN/Q/2); réponses écrites du Gouvernement iranien à la liste de points à traiter (E/C.12/IRN/Q/2/Add.1), en anglais seulement] (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation iranienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Hedayati** (République islamique d'Iran) dit que la République islamique d'Iran met actuellement en œuvre son cinquième Plan quinquennal pour le développement, qui prévoit l'exécution de programmes relatifs à la famille et aux femmes, notamment pour permettre l'autonomisation de ces dernières.

3. **M^{me} Barimani** (République islamique d'Iran), se référant au paragraphe 175 du rapport périodique, dit qu'il existe 34 centres de services pour les enfants des rues dans différentes provinces du pays. En outre, des services de conseil sont dispensés aux familles afin de les inciter à retirer leurs enfants des rues.

4. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) explique que l'âge minimum du mariage pour les filles est de 13 ans. Les filles de 13 à 18 ans et les garçons de 15 à 18 ans ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement de leurs parents et l'autorisation d'un tribunal, chargé notamment de vérifier l'absence d'empêchement physique ou médical. Si le mariage d'une fille ayant entre 13 et 18 ans ou d'un garçon ayant entre 15 et 18 ans est contracté sans que le tribunal ait donné son accord, et si la preuve est faite de ce mariage, cette union est sanctionnée par la loi.

5. **M^{me} Barimani** (République islamique d'Iran) dit que la culture du pays veut que la femme victime de violence familiale bénéficie de l'appui de sa famille élargie. Des refuges ont néanmoins été créés pour pallier l'absence éventuelle de ce type d'appui. La victime peut s'y rendre avec ses enfants, y bénéficier de divers services et y séjourner pendant une durée maximale de six mois au cours de laquelle les professionnels essaient de trouver une solution – judiciaire ou non – à sa situation. Une ligne téléphonique d'urgence a été mise en place et des unités mobiles créées. L'objectif reste le retour de la victime dans sa famille.

6. **M^{me} Hedayati** (République islamique d'Iran) explique que l'article 619 de la loi islamique sur la répression érige en infraction toute atteinte à une femme ou à un enfant dans un lieu public. L'article 1130 du Code civil dispose que si la poursuite de la vie familiale va à l'encontre de l'intérêt de la femme, cette dernière peut porter l'affaire devant les tribunaux. L'article 1127 du Code civil dispose que si l'on diagnostique une maladie vénérienne chez le mari, après le mariage, la femme a le droit de demander le divorce devant les tribunaux. En outre, une loi sur la sécurité des femmes, sanctionnant la violence familiale et la violence faite aux femmes, a été adoptée.

7. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) dit que les violences physiques entre conjoints constituent un motif d'ouverture d'une action en justice, qui peut aboutir au prononcé de sanctions contre l'auteur des faits. Les cas de violence familiale sont toutefois rares car, selon la coutume, les aînés de la famille – hommes, femmes – interviennent pour régler à l'amiable les problèmes entre les époux et préserver les fondements de l'unité familiale. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette médiation familiale que l'affaire est portée devant les tribunaux.

8. **M^{me} Barimani** (République islamique d'Iran) dit que des efforts sont déployés pour renforcer les réseaux et les centres de santé, sur l'ensemble du territoire.
9. **M. Pourmousvi** (République islamique d'Iran) dit que la discrimination envers les minorités ethniques est contraire aux valeurs du pays. Il existe deux types de religions, les anciennes et les modernes, auxquelles s'ajoutent les sectes, notamment le bahaïsme. L'apparition de cette secte est liée à des troubles sociaux, et des éléments de preuve attestent que cette dernière entretient des liens avec des éléments externes, tels Israël ou des agences de renseignement étrangères. Le Gouvernement se doit donc de prendre des mesures pour empêcher les troubles sociaux. Il ne faut bien sûr pas généraliser cela à l'ensemble de la communauté bahaïe, dont de très nombreux membres ne sont pas des fauteurs de troubles et jouissent de nombreux droits civiques. L'État partie accepte de nombreuses pratiques religieuses, par exemple le dervichisme, et reconnaît quatre religions: l'islam – religion officielle –, le christianisme, le zoroastrisme et le judaïsme.
10. **M. Hassani** (République islamique d'Iran) dit que quelques établissements d'enseignement supérieur ont instauré une ségrégation entre filles et garçons suite à des pressions exercées par la population locale.
11. **M. Behzad** (République islamique d'Iran) indique que les droits économiques et sociaux des travailleurs des zones franches industrielles et des zones économiques spéciales sont garantis par la législation relative à l'emploi, à l'assurance et à la protection sociale, qui régit aussi le règlement des conflits du travail. Le salaire minimum est fixé par un organisme tripartite selon un calcul qui tient compte du niveau de revenu nécessaire à la subsistance d'une famille, de l'inflation et des barèmes de salaire par profession et par branche. Le Haut Conseil de l'emploi a adopté de nombreuses mesures en faveur de l'apprentissage, du travail à domicile et de l'octroi de microcrédits à des projets professionnels élaborés par des femmes. Pour favoriser l'autonomisation économique, les autorités ont mis en œuvre, plus particulièrement dans les provinces du sud et de l'ouest et à l'intention des femmes, des programmes de sensibilisation et de formation professionnelle et technique dans divers secteurs. Selon les chiffres de 2010, celles-ci ont été plus nombreuses que les hommes à y participer. Dans les municipalités, des programmes d'orientation professionnelle visant à encourager l'entrepreneuriat des femmes ont également été mis en place et, dans les campagnes, les femmes ont reçu des aides financières pour développer une activité économique.
12. **M. Pourmousvi** (République islamique d'Iran) explique que l'Iran compte quelque 5 millions de «réfugiés». Ceux dont la situation est régulière bénéficient de tous les droits afférents à leur statut et vivent dans des camps ou des logements qui leur sont destinés. Les autres, venus en Iran en quête d'un emploi, ne sont pas considérés comme des réfugiés: ils n'ont pas de papiers et sont, de ce fait, arrêtés et renvoyés dans leur pays. Actuellement, les Afghans qui arrivent en Iran ne sont pas considérés comme des réfugiés car la situation dans leur pays ne le justifie pas. En ce qui concerne le régime de *gozinesh* (système de sélection), les critères sont le niveau de compétence, qui doit être le meilleur possible, et l'absence de passé judiciaire.
13. **M^{me} Bras Gomes**, se référant à la notion de zones interdites aux Afghans, demande si l'État partie a modifié sa politique dans ce domaine. En effet, celle-ci a porté préjudice à de très nombreuses familles dont certaines vivent en Iran depuis des décennies et qui, à cause des déplacements qu'elle a entraînés, ont été privées de papiers, donc de leur droit à l'éducation et à la santé, notamment. La délégation est également invitée à apporter des précisions sur les droits des personnes transgenres en matière de santé.
14. **M. Sadi** soulève la question de l'âge minimum du mariage qui est fixé à 18 ans pour l'ensemble des organes conventionnels. Rejetant le consentement des parents comme motif suffisant pour outrepasser une norme internationale, il demande à l'État partie quelles

mesures il compte prendre dans ce domaine. Le viol étant passible de la peine de mort, la délégation est priée de donner des précisions sur le traitement réservé au viol entre époux. M. Sadi demande enfin quelle est la place occupée par les sunnites dans la haute administration, les assemblées représentatives, notamment.

15. **M^{me} Shin** souhaite savoir si des initiatives sont prises pour essayer d'amener les hommes auteurs d'actes de violence au foyer à modifier leur comportement. En ce qui concerne la ségrégation des hommes et des femmes à l'université, elle s'étonne que le Gouvernement de l'État partie choisisse de s'incliner devant l'opinion publique plutôt que de promouvoir des règles conformes aux prescriptions du Pacte.

16. **M. Schrijver** craint que la qualification de secte attribuée à la communauté bahaïe par l'État partie ne puisse être considérée comme une violation de la norme internationale des droits de l'homme qui reconnaît aux individus la liberté de religion et de pratique religieuse. Il n'appartient pas aux États de décider de ce qui est une religion et de ce qui est une secte. Le Comité dispose d'informations selon lesquelles la communauté bahaïe est victime de discriminations dans l'accès à l'emploi, à l'enseignement supérieur, etc. Des éclaircissements sur la position officielle de l'État partie vis-à-vis de cette communauté seraient les bienvenus.

17. **M. Marchán Romero** dit que le Comité travaille à l'élaboration d'une observation générale sur l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui énonce le droit de participer à la vie culturelle. Le Comité n'a défini ni la notion de culture ni celle, pour lui indissociable, de religion qui englobe toute forme d'expression religieuse – croyances, rites, cérémonies. M. Marchán Romero souligne qu'il n'y aurait aucun sens à protéger les droits des minorités sans protéger leurs droits en matière de croyance religieuse. Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il insiste sur le fait que, quelle que soit l'importance des particularismes nationaux, il est du devoir des États de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

18. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) dit que la position de l'Iran sur la question des religions et des sectes a été exposée d'une manière claire et complète et qu'elle demeure inchangée.

19. **M^{me} Hedayati** (République islamique d'Iran) dit qu'il y a des cas de violence intrafamiliale dans certaines zones urbaines des grandes provinces, mais que ce phénomène n'est pas très répandu à l'échelle du pays. Malgré cela, des programmes de formation sont organisés depuis quatre ans pour promouvoir l'harmonie familiale, notamment dans le cadre du service militaire.

20. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) dit que la Constitution garantit aux pratiquants de différentes religions reconnues – comme le zoroastrisme, le christianisme ou encore le judaïsme – le droit d'avoir leur propres lieux de culte, droit qui n'est pas toujours accordé aux musulmans de par le monde. Cela dit, si un représentant de la communauté bahaïe tente de convertir un enfant, les parents sont fondés à intervenir pour le protéger de cette influence, faute de quoi le ministère public engagera des poursuites.

21. Les sunnites, qui vivent principalement dans les provinces du Sistan-Baloutchistan et du Khouzistan, sont représentés au sein de l'Assemblée consultative islamique (Parlement) et tenus en haute considération. D'aucuns tentent d'œuvrer pour que certaines sectes soient reconnues en tant que religion, ce à quoi le Gouvernement iranien est tout à fait opposé.

22. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels, la question est simple: quiconque souhaite s'enrichir intellectuellement a accès à la culture. Les bahaïs ou les bouddhistes sont libres d'exercer leurs droits culturels, à condition que, ce faisant, ils ne portent pas atteinte à l'ordre et à la sécurité, faute de quoi ils s'exposent à des poursuites judiciaires.

Rien ne justifierait qu'ils bénéficient d'une protection spéciale, qui n'est même pas accordée aux musulmans. Rien ne justifie non plus qu'un pays, dont le peuple a opté à 98 % pour un régime islamique, doive changer de politique et de traditions culturelles, et ce, d'autant moins si c'est pour se conformer à la volonté d'un pouvoir étranger. Le Gouvernement iranien respecte la diversité de points de vue – qu'il écoute avec intérêt – mais n'entend pas dévier de sa ligne de conduite.

23. En ce qui concerne les transgenres, qui ont été une centaine à présenter un dossier en vue d'un changement de sexe au cours des deux dernières années, il faut savoir que c'est une commission d'experts en médecine légale qui, avec l'aide de psychologues entre autres, statue sur l'opportunité ou non de valider la demande d'intervention chirurgicale. Chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier par le Procureur, non pas pour poursuivre l'auteur de la demande, mais pour le protéger. Si le demandeur obtient l'aval de la commission, les frais liés à l'intervention sont pris en charge par les organismes de protection sociale.

24. La famille étant le pilier de la société, le mariage entre personnes du même sexe, contre nature, n'est pas acceptable. En démocratie, il convient de protéger les droits de chacun – père, mère et enfants – et de transmettre aux générations futures un monde sain, notamment exempt d'infection à VIH.

25. La Constitution accorde à tous les citoyens, hommes ou femmes, les mêmes privilèges. M. Hakimi sait bien que les opinions du Gouvernement iranien peuvent être en contradiction avec celles des membres du Comité sur certaines questions de société; si la République islamique d'Iran n'entend en rien imposer son point de vue, elle attend la même chose de la communauté internationale. En revanche, il est conscient de la nécessité de débattre des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'application du Pacte, et affirme que toute discordance en la matière sera transmise au Parlement pour examen, voire donnera lieu à des modifications législatives si le Parlement les juge utiles.

26. **M. Kedzia** (Rapporteur pour la République islamique d'Iran) remercie la délégation iranienne pour ses réponses et salue la présence d'un grand nombre de représentants de la société civile. Il dit que le dialogue a permis aux membres du Comité de mieux cerner les facteurs faisant obstacle à la mise en œuvre du Pacte en Iran, et espère que, de la même façon, il aura permis à la délégation de mieux comprendre les préoccupations du Comité.

27. M. Kedzia accueille avec satisfaction les informations fournies par la délégation selon lesquelles le Gouvernement iranien s'efforce de combattre la discrimination exercée contre certaines communautés, mais estime que d'autres questions gagneraient à être débattues de manière plus approfondie, par exemple les risques que courent les membres de la communauté bahaïe, et les mesures prises par l'État partie pour promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle au sein de la société.

28. Le Rapporteur espère que lors de l'examen des prochains rapports périodiques de la République islamique d'Iran, l'État partie fournira davantage d'informations sur les mesures qu'il aura prises pour garantir à toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité.

29. **Le Président** indique que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 40.